

21 MAY 2026

ORDER

**APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE IN THE GAZA STRIP**

(SOUTH AFRICA v. ISRAEL)

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

21 MAI 2026

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
21 mai
Rôle général
n° 192**

21 mai 2026

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M^{me} OKOWA, *juges* ; M. SHAPIRA, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 décembre 2023, par laquelle la République sud-africaine (ci-après, l'« Afrique du Sud ») a introduit une instance contre l'État d'Israël (ci-après, « Israël ») concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024, par laquelle la Cour a fixé au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Afrique du Sud et du contre-mémoire d'Israël,

Vu le mémoire déposé par l'Afrique du Sud dans le délai ainsi fixé,

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025, par laquelle la Cour a reporté au 12 janvier 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël, et l'ordonnance du 20 octobre 2025, par laquelle le président de la Cour a reporté cette date au 12 mars 2026,

Vu le contre-mémoire déposé par Israël dans le délai ainsi prorogé ;

Considérant que, le 29 avril 2026, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de les consulter sur la suite de la procédure en l'espèce ;

Considérant que, à cette réunion, l'agent de l'Afrique du Sud a indiqué que son gouvernement estimait que la tenue d'un second tour d'écritures était justifiée ; qu'il a proposé que la Cour accorde à la demanderesse un délai d'au moins 18 mois pour le dépôt de sa réplique, pour tenir compte de la complexité de l'affaire, du caractère volumineux du contre-mémoire (et de ses annexes) et du fait que celui-ci portait non seulement sur le fond de l'affaire, mais soulevait aussi des exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que, à la même réunion, l'agent adjoint d'Israël a déclaré que son gouvernement estimait que la tenue d'un second tour d'écritures n'était pas nécessaire ; qu'il a indiqué que, dans l'hypothèse où la Cour prescrirait un second tour d'écritures, Israël n'avait pas d'objection à ce qu'un délai de 18 mois soit accordé à l'Afrique du Sud pour rédiger sa réplique, à condition qu'il se voie impartir le même délai pour élaborer sa duplique ;

Compte tenu des vues des Parties,

Prescrit la présentation d'une réplique par la République sud-africaine et d'une duplique par l'État d'Israël ;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces écritures :

Pour la réplique de la République sud-africaine, le 22 novembre 2027 ;

Pour la duplique de l'État d'Israël, le 22 mai 2029 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un mai deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement de l'État d'Israël.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
